MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau Aides aux zones défavorisés et à l'agro-environnement** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2022-438** **13/06/2022**

Date de mise en application : 13/06/2022
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 13/06/2022
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPE/SDPAC/2022-66 du 26/01/2022 : Actions d'animation relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour l'année 2022 en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Actions d'animation relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour l'année 2022 en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : Ce texte d'instruction définit, pour l'année 2022, les modalités d'utilisation en 2022 des crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les actions d'animation relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027.

S'agissant de l'animation portant sur les MAEC et l'agriculture biologique pour la campagne 2022, l'IT DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 reste en vigueur.

Ce texte d'instruction définit les modalités d'utilisation en 2022 des crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les actions d'animation relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027.

S'agissant de l'animation portant sur les MAEC et l'agriculture biologique pour la campagne 2022, l'IT DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 reste en vigueur.

1. Objectif

Les retours d'expérience de la programmation PAC 2014-2020 montrent qu'une animation ciblée sur les MAEC est indispensable afin de construire un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC), de le mettre en œuvre et d'en assurer le suivi. Cette animation est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective, cette dynamique permettant un niveau d'engagement élevé et in fine un impact sur l'environnement plus fort.

Ainsi, cette territorialisation des MAEC via les PAEC est maintenue pour la prochaine programmation. Par ailleurs, les cahiers des charges des MAEC surfaciques de la future PAC présentent tous une obligation de réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation.

Les opérateurs territoriaux qui portent les PAEC, sont en charge de la réalisation des diagnostics agro-écologiques et plus généralement de l'animation du dispositif au niveau local.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- **la construction du projet** en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ;
- **l'information** sur le projet et les mesures qui le composent, notamment l'organisation de réunions publiques et la diffusion de documents d'information, à l'échelle individuelle également avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle, répondre à ses interrogations et réaliser les diagnostics ;
- **le suivi du projet** avec à titre d'exemple : l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), l'animation d'un comité local de territoire, le retour d'information aux partenaires du projet et le cas échéant la réorientation du projet.

L'animation du projet agroenvironnemental et climatique est à conduire en lien avec toutes les actions de développement local conduites sur le territoire, avec en particulier une implication des acteurs de l'aval des filières. L'objectif est de permettre aux nouvelles pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des 5 années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux.

Concernant le diagnostic d'exploitation, sa réalisation conditionne l'accès aux MAEC. Il doit être transmis à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.

Il est donc nécessaire qu'un financement approprié puisse être mis en œuvre pour l'animation et plus particulièrement l'élaboration des PAEC et la réalisation des diagnostics d'exploitation en vue de la contractualisation d'une MAEC à partir de 2023.

L'Etat est autorité de gestion des MAEC surfaciques de la programmation PAC 2023-2027. Dans cette perspective, il est attendu que l'Etat assure le financement de l'animation des MAEC qui seront mises en œuvre à compter de 2023.

Ainsi, pour l'année 2022 et pour préparer le lancement de la prochaine programmation PAC, les préfets de région pourront utiliser les crédits de la sous-action 149-14-11 qui leur sont délégués pour financer l'animation des MAEC surfaciques de la période 2023-2027, dans les limites du cadre suivant :
:

- lorsque les MAEC sont financées par d'autres financeurs que l'État, par exemple les agences de l'eau, il convient que ceux-ci prennent aussi en charge le financement de l'animation correspondante,
- chaque fois que cela est possible, il convient de rechercher une autre source de financement pour l'animation (notamment : agences de l'eau pour les projets à enjeu eau, collectivités locales sur laquelle se trouve le projet, Natura 2000).

2. Bases réglementaires

2.1. Animation des MAEC

L'animation des MAEC peut s'inscrire dans deux cadres réglementaires selon qu'il s'agit :

- d'actions de sensibilisation environnementale telles que des études de territoire pour la conception de mesures agroenvironnementales localisées.
Dans ce cas, elles s'inscrivent dans le cadre de la sous-mesure 7.6 des programmes de développement rural 2014-2020 (article 20f du règlement 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER).

Si cette mesure du PDR régional n'est pas ouverte aux études de territoires en vue de la mise en place de MAEC, le régime cadre exempté SA.50267, modifié par le régime SA.59141, relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2022 peut être mobilisé.

- d'actions d'information ou de transfert de connaissances sur les mesures agroenvironnementales notamment pour les agriculteurs situés dans ces territoires.
Dans ce cas, elles s'inscrivent dans le cadre de la mesure 1 des programmes de développement rural (PDR) 2014-2022 (article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER).

Si ces actions ne sont pas financées au travers de cette mesure, le régime cadre exempté n° SA 60578 (ex SA.40979) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 est utilisé.

2.2. Diagnostics d'exploitation

Les diagnostics d'exploitation s'inscrivent, en 2022, dans le cadre de la mesure 2 des programmes de développement rural 2014-2022 (article 15 du règlement (UE) n° 1305/2013).

Si ces actions ne sont pas financées au travers de cette mesure, l'aide à l'opérateur de PAEC est attribuée sur la base du régime d'aide exempté n° SA 60577 (ex SA.40833) relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2022. Dans ce cadre, le montant de l'aide est plafonné à 1500 € par diagnostic.

3. Bénéficiaires éligibles et durée

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs qui portent les projets agroenvironnementaux et climatiques. Il peut s'agir de collectivités territoriales, de syndicats (intercommunaux, mixtes, etc.), d'établissements publics (notamment chambres d'agriculture), d'associations, de GIEE.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions. L'aide est attribuée sur la base d'une décision attributive de subvention établie par le préfet de région, ou par l'autorité de gestion pour les projets cofinancés avec du FEADER.

4. Actions éligibles

Les actions éligibles sont les suivantes :

- animation de la concertation pour aboutir au projet : actions de sensibilisation, délimitation du territoire, construction des mesures, rédaction du projet,
- animation pour promouvoir le projet : actions d'information concernant les MAEC accessibles, de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants, préparation des notices...
- diagnostics d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques.

Le cas échéant, ces actions doivent respecter les prescriptions du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2022.

5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé),
- les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement,
- la location de salle / matériel,
- les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération,
- la TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable),

- les coûts de sous-traitance.

Remarque : si les activités de démonstration réalisées dans le cadre du projet nécessitent des investissements, les dépenses liées à l'achat ou à la location de matériels et d'équipement sont éligibles jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif. Les coûts d'amortissement sont éligibles uniquement s'ils sont rapportés à la durée du projet de démonstration. Pour les projets de démonstration, le montant maximal de l'aide est plafonné à 100 000 € sur une période de trois exercices budgétaires.

Dans le cadre des régimes d'aides d'Etat, le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement s'applique.

Dans le cadre des PDR, les dépenses doivent respecter le décret n° 2016-279 précité. Si des coûts simplifiés sont mis en œuvre conformément à ce que ce décret prévoit, ceux-ci peuvent être utilisés.

6. Modalités de mise en œuvre

6.1. Conditions de financement

Compte tenu de l'hétérogénéité des situations selon les territoires et les opérateurs qui leur sont rattachés, il appartient au préfet de région de définir les dépenses éligibles aux crédits du MAA et leurs conditions de financement. Le taux de financement dépend ainsi de la capacité d'autofinancement de l'opérateur et de son intérêt à agir compte tenu de son objet ou de son statut.

L'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention, le conventionnement étant nécessaire lorsque l'opération met en œuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-323 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application.

Le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100%.

Dans le cas d'une animation impliquant plusieurs partenaires, les modalités de financement peuvent se faire selon deux modalités :

- un dossier de financement pour chaque structure,
- la sous-traitance : il y a une seule opération et un seul responsable du projet, les autres intervenants lui facturant leur intervention dans une éventuelle procédure de marché public.

6.2. Contenu minimal de la demande d'aide

Le bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement avoir présenté une demande d'aide écrite avant le début de la réalisation du projet, qui contient a minima les informations suivantes :
- identification du demandeur,
- description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- localisation du projet,
- liste des coûts admissibles,
- montant du financement public demandé.

Les dépenses de l'opérateur sont éligibles à compter de la date de demande d'aide déposée auprès de l'un des financeurs.

Dans le cadre des PDR, les dossiers sont étudiés au regard des critères de sélection définis par les autorités de gestion.

6.3. Instruction des demandes

Les modèles de documents (formulaires, notices, décisions juridiques) à utiliser sont ceux élaborés par la DRAAF ou l'autorité de gestion dans le cadre des PDR.

Dans le cadre des régimes d'aides d'Etat cités au point 2, la DRAAF instruit les demandes.

L'instruction est réalisée sous le logiciel Osiris.

Un, ou plusieurs acomptes, d'un montant maximum cumulé de 80 % du montant total de l'aide pourra être versé au bénéficiaire si ce dernier en fait la demande et sur production d'un rapport intermédiaire d'avancement du programme et d'un état récapitulatif des dépenses et des justificatifs acquittés ad hoc. Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives que sont le rapport final, l'état récapitulatif des dépenses, les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération, et la demande de paiement au titre de l'animation des MAEC.

Tous les versements de solde sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, approuvant l'état récapitulatif des dépenses et des justificatifs, le rapport d'avancement du programme et le rapport final.

7. Bilan de l'utilisation des crédits

Un bilan de l'utilisation des crédits d'animation et du détail des actions financées devra obligatoirement être transmis à la DGPE sous le format prévu dans l'IT DGPE/SDPAC/2015-476. Il devra notamment préciser le nombre de diagnostics réalisés ainsi que les actions menées pour la construction des PAEC et les montants associés.

Yves AUFFRET